



Assemblée générale

Distr. générale
15 janvier 2009

Soixante-troisième session
Point 74 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 2008

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/63/438)]

63/120. Rapports de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de la reprise de sa quarantième session et de sa quarante et unième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Se déclarant de nouveau convaincue que la modernisation et l'harmonisation progressives du droit commercial international, qui réduisent ou font disparaître les obstacles juridiques aux échanges commerciaux internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, favoriseraient de façon appréciable la coopération économique universelle entre tous les États sur la base de l'égalité, de l'équité, de la communauté d'intérêts et du respect de la primauté du droit, ainsi que l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, la paix, la stabilité et le bien-être de tous les peuples,

Ayant examiné les rapports de la Commission sur les travaux de la reprise de sa quarantième session¹ et de sa quarante et unième session²,

Déclarant de nouveau craindre que les activités menées dans le domaine du droit commercial international par d'autres organes sans coordination avec la Commission n'aboutissent à des doubles emplois regrettables et ne nuisent à l'efficacité, à l'homogénéité et à la cohérence de l'effort d'unification et d'harmonisation du droit commercial international,

Réaffirmant que la Commission, principal organe juridique des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17), deuxième partie.

² Ibid., soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatifs (A/63/17 et Corr.1 et 2).

l'activité juridique dans cette discipline afin d'éviter, en particulier, les doubles emplois, notamment dans les organisations qui élaborent les règles du commerce international, et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence de l'effort de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international, et qu'elle doit continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organisations et organes internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de droit commercial international,

1. *Prend note avec satisfaction* des rapports de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de la reprise de sa quarantième session¹ et de sa quarante et unième session² ;

2. *Félicite* la Commission d'avoir achevé et adopté le Guide législatif sur les opérations garanties³ ;

3. *Félicite également* la Commission d'avoir achevé et approuvé le projet de Convention sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer⁴ ;

4. *Se félicite* des progrès accomplis par la Commission dans la révision de sa Loi type sur la passation des marchés publics de biens, de travaux et de services⁵, l'élaboration d'un projet de guide législatif sur le traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité, la compilation de données d'expérience dans le domaine de la négociation et l'utilisation des protocoles d'insolvabilité pour faciliter l'organisation de procédures d'insolvabilité internationale, et l'élaboration d'une annexe à son Guide législatif sur les opérations garanties consacrée aux sûretés en matière de propriété intellectuelle, et fait sienne la décision de la Commission de poursuivre ses travaux dans le domaine du commerce électronique et de la fraude commerciale ;

5. *Se félicite également* des progrès accomplis par la Commission dans la révision de son Règlement d'arbitrage⁶, et encourage la Commission à achever ses travaux dès que possible afin qu'elle puisse examiner le Règlement révisé à sa quarante-deuxième session, en 2009 ;

6. *Approuve* les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, pour mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international et renforcer la coopération entre elles, ainsi que pour promouvoir la primauté du droit aux échelons national et international dans ce domaine, et, à cet égard, demande aux organisations internationales et régionales compétentes de coordonner leurs activités juridiques avec celles de la Commission afin d'éviter les doubles emplois et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence de l'effort de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international ;

7. *Réaffirme* l'importance, en particulier pour les pays en développement, du travail de la Commission dans le domaine de l'assistance technique et de la coopération en matière de développement et de réforme du droit commercial international et, à cet égard :

³ Ibid., *soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17)*, deuxième partie, par. 100.

⁴ Ibid., *soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatifs (A/63/17 et Corr.1 et 2)*.

⁵ Ibid., *quarante-neuvième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/49/17 et Corr.1)*, annexe I.

⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.V.6.

a) Se félicite des initiatives qu'a prises la Commission pour développer, par l'entremise de son secrétariat, son programme d'assistance technique et de coopération et invite le Secrétaire général à rechercher des partenaires auprès des États et des acteurs non étatiques pour faire mieux connaître les travaux de la Commission et favoriser le respect effectif des normes juridiques qui en sont issues ;

b) Remercie la Commission d'avoir mené des activités d'assistance technique et de coopération aux niveaux national, sous-régional et régional, et d'avoir aidé à l'élaboration de textes de droit commercial international, et appelle l'attention du Secrétaire général sur les ressources limitées qui sont mises à disposition dans ce domaine ;

c) Remercie les gouvernements dont les contributions ont permis d'entreprendre les activités d'assistance technique et de coopération, et demande aux gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes privées intéressées de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, s'il y a lieu, de financer des projets spéciaux et d'aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission dans ses activités d'assistance technique, en particulier dans les pays en développement ;

d) Engage de nouveau le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes d'aide au développement, tels que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi que les gouvernements agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, à appuyer le programme d'assistance technique de la Commission, à coopérer avec celle-ci et à coordonner leurs activités avec les siennes, étant donné l'utilité et l'importance des travaux et des programmes de la Commission pour la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international, et pour la mise en œuvre du programme de l'Organisation des Nations Unies en matière de développement, notamment la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ;

8. *Remercie* le gouvernement dont la contribution au fonds d'affectation spéciale créé pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général⁷, a permis d'octroyer à nouveau cette aide et demande aux gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes privées intéressées de verser des contributions volontaires à ce fonds afin que les experts des pays en développement soient plus nombreux à participer aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de façon à accroître les connaissances spécialisées et les capacités en matière de droit commercial international de ces pays et ainsi favoriser le développement du commerce international et promouvoir l'investissement étranger ;

9. *Décide*, pour que tous les États Membres participent pleinement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de poursuivre à sa soixante-troisième session, dans le cadre de la grande commission compétente, l'examen de la question de l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général ;

⁷ Résolution 48/32, par. 5.

10. *Se félicite*, étant donné notamment l'augmentation du nombre de ses membres et du nombre de sujets qu'elle traite, que la Commission ait commencé à procéder à l'examen général de ses méthodes de travail à sa dernière session en vue de le poursuivre à ses prochaines sessions, afin de garantir la qualité de ses travaux et l'acceptation internationale des textes qu'elle élabore, et rappelle à ce propos les résolutions qu'elle a déjà prises elle-même sur la question⁸ ;

11. *Se félicite également* que la Commission examine le rôle qu'elle joue dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international, en particulier, qu'elle se dise convaincue que l'application et l'utilisation efficace de normes modernes de droit privé dans le commerce international sont essentielles pour faire progresser la bonne gouvernance, le développement économique durable et l'élimination de la pauvreté et de la faim, et que la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par le biais du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, lui-même appuyé par le Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général, qu'elle se réjouisse à l'idée de jouer un rôle dans le renforcement et la coordination des activités de l'Organisation et qu'elle considère que sa tâche consiste en particulier à fournir une aide aux États qui cherchent à promouvoir l'état de droit dans les domaines du commerce et de l'investissement aux niveaux national et international⁹ ;

12. *Se félicite en outre* que la Commission examine le projet de plan stratégique pour la période 2010-2011¹⁰ et le plan-programme biennal proposé pour l'harmonisation, la modernisation et l'unification progressives du droit commercial international (sous-programme 5), et relève que la Commission a noté avec satisfaction que les objectifs et les réalisations escomptées du Secrétariat et la stratégie globale pour le sous-programme 5 étaient conformes à sa politique générale mais qu'elle s'est inquiétée de ce que les ressources allouées au Secrétariat au titre du sous-programme 5 étaient insuffisantes pour lui permettre, en particulier, de répondre à la demande accrue d'assistance technique des pays en développement et des pays en transition visant à satisfaire leur besoin d'urgence en matière de réforme de leur droit commercial, et qu'elle a exhorté le Secrétaire général à prendre des mesures pour faire en sorte que le montant relativement faible de ressources supplémentaires nécessaires pour satisfaire une demande si cruciale pour le développement devienne rapidement disponible¹¹ ;

13. *Rappelle* ses résolutions sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires non étatiques, en particulier le secteur privé¹², et les résolutions dans lesquelles elle a encouragé la Commission à continuer d'étudier les diverses manières de mettre à profit les relations avec les entités non étatiques intéressées pour exécuter son mandat, en particulier dans le domaine de l'assistance technique, selon les principes et les directives applicables et en coopération et

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatifs (A/63/17 et Corr.1 et 2), par. 373 à 381.

⁹ Ibid., par. 386.

¹⁰ A/63/6 (Prog. 6).

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatifs (A/63/17 et Corr.1 et 2), par. 391.

¹² Résolutions 55/215, 56/76, 58/129 et 60/215.

coordination avec d'autres services compétents du Secrétariat, notamment le Bureau du Pacte mondial¹³ ;

14. *Prie à nouveau* le Secrétaire général, eu égard aux résolutions qu'elle a adoptées sur la documentation¹⁴ dans lesquelles elle insiste particulièrement sur le fait que l'abrègement des documents ne doit pas nuire à la qualité de leur présentation et de leur contenu, de prendre en considération la nature particulière du mandat et des travaux de la Commission lorsqu'il applique à la documentation de celle-ci les règles tendant à en limiter le volume ;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire établir des comptes rendus analytiques des séances que la Commission consacre à l'élaboration de textes normatifs ;

16. *Rappelle* la résolution par laquelle elle a approuvé la publication de l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, pour faire connaître plus largement et rendre plus aisément accessibles les travaux de la Commission¹⁵, se déclare préoccupée par le fait que l'*Annuaire* ne paraît pas régulièrement et demande au Secrétaire général d'étudier toutes les solutions propres à favoriser la publication de l'*Annuaire* en temps voulu ;

17. *Souligne* l'importance pour l'unification et l'harmonisation du droit commercial international au niveau mondial de l'entrée en vigueur des conventions issues des travaux de la Commission, et invite donc instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier ces conventions ou d'y adhérer ;

18. *Se félicite* de l'élaboration de recueils analytiques de jurisprudence concernant les textes de la Commission, en particulier ceux qui concernent la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises¹⁶ et la Loi type de la Commission sur l'arbitrage commercial international¹⁷ – le but étant de diffuser des informations sur ces textes et d'en promouvoir l'utilisation, l'adoption et l'interprétation uniforme ;

19. *Prend note avec satisfaction* des conférences célébrant le cinquantième anniversaire de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères faite à New York, le 10 juin 1958¹⁸ (la « Convention de New York »), des progrès accomplis dans le cadre du projet en cours de la Commission relatif à la surveillance de l'application de la Convention, de la décision de la Commission d'élaborer un guide pour l'incorporation de la Convention dans le droit interne afin de promouvoir son interprétation et son application uniformes, et de sa décision selon laquelle il serait utile, si les ressources le permettent, de diffuser des informations sur l'interprétation judiciaire de la Convention de New York dans le cadre des activités menées par le Secrétariat au titre de son programme d'assistance technique, pour compléter les autres activités menées à l'appui de la Convention ;

¹³ Résolutions 59/39, 60/20 et 61/32.

¹⁴ Résolutions 52/214, sect. B, 57/283 B, sect. III, et 58/250, sect. III.

¹⁵ Résolution 2502 (XXIV), par. 7.

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567.

¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17)*, annexe I.

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

20. *Rappelle* ses résolutions dans lesquelles elle affirme qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies ait des sites Web de grande qualité, d'usage facile et économiques, et qu'il faut veiller à leur développement, leur mise à jour et leur enrichissement en plusieurs langues¹⁹, salue la création du site Web de la Commission dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et se félicite des efforts que continue de déployer la Commission pour le tenir à jour et l'améliorer conformément aux directives en vigueur ;

21. *Exprime sa reconnaissance* à M. Jernej Sekolec, Secrétaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international depuis 2001, qui a pris sa retraite le 31 juillet 2008, pour son dévouement et sa contribution exceptionnelle au processus d'unification et d'harmonisation du droit commercial international en général et aux travaux de la Commission en particulier²⁰.

*67^e séance plénière
11 décembre 2008*

¹⁹ Résolutions 52/214, sect. C, par. 3 ; 55/222, sect. III, par. 12 ; 56/64 B, sect. X ; 57/130 B, sect. X ; 58/101 B, sect. V, par. 61 à 76 ; 59/126 B, sect. V, par. 76 à 95 ; 60/109 B, sect. IV, par. 66 à 80 ; et 61/121 B, sect. IV, par. 65 à 77.

²⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17* et rectificatifs (A/63/17 et Corr.1 et 2), par. 393 et 394.